

3^{ème} Journée régionale

de formation des personnels
des **MAS/FAM/SAMSAH**

**Corps, rapports aux corps
en MAS | FAM | SAMSAH**

Le corps au cœur des pratiques d'accompagnement spécialisé

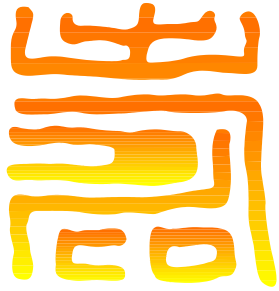
Atelier

**L'accompagnement de la vie
affective et sexuelle des résidents
en MAS et FAM**



Déroulement de l'atelier

- ✓ Cadre légal
- ✓ Présentation de séquences du film Nationale 7
- ✓ Débat / échanges de pratiques
- ✓ Clôture de l'atelier



Cadre légal

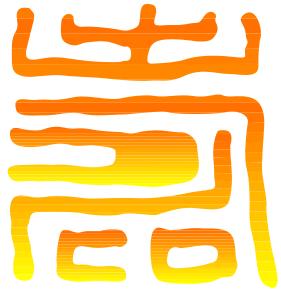
✓ **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002**

rénovant l'action sociale et médicaux sociale

✓ **Loi n°2005-102 du 11 février 2005**

pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

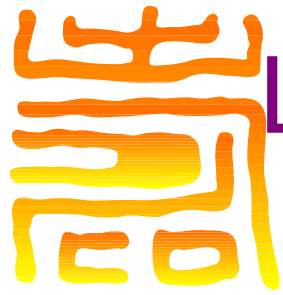
✓ **La charte des droits et libertés de la personne accueillie**



LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médicaux sociale

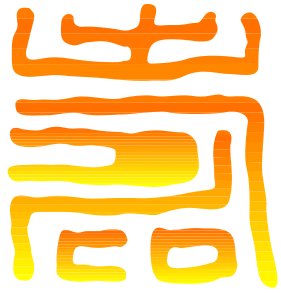
- Exercice des droits et libertés individuelles garanti à toutes personnes en institution dans le respect de :
 - » Dignité
 - » Intégrité
 - » Vie privé
 - » Intimité
 - » Sécurité



LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médicaux sociale

- Libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes :
 - » Domicile
 - » Établissement spécialisé

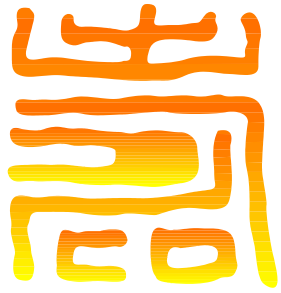


LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médicaux sociale

Prise en charge et accompagnement individualisés de qualité

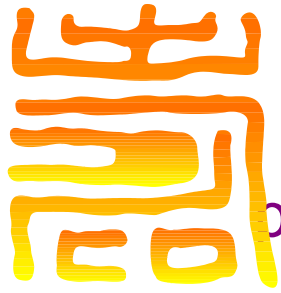
- favorisant :
 - » Le développement
 - » L'Autonomie
 - » L'insertion
- adaptés à l'âge et au besoin en respectant le consentement éclairé



LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médicaux sociale

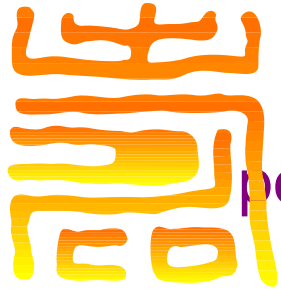
- Confidentialité des informations
- Accès à toutes informations ou documents relatif à la prise en charge
- Information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales
- Participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement



Loi n°2005-102 du 11 février 2005

pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées

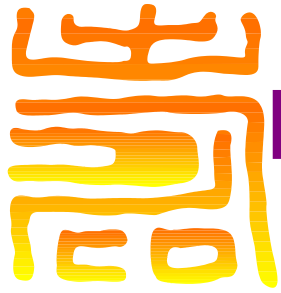
- Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société
- Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui garantit l'accès aux droits fondamentaux à tous les citoyens.



Loi n°2005-102 du 11 février 2005

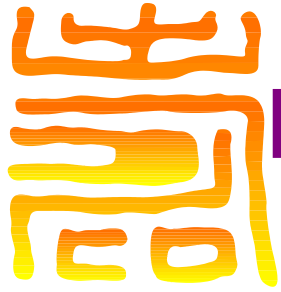
pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions et le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité de travail et de vie.
- Accompagnement et soutien des familles et des proches des personnes handicapées.



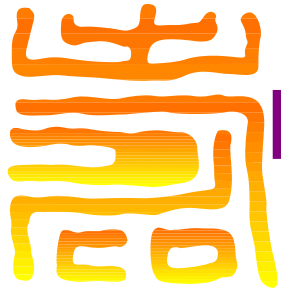
La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

- **Art. 1^{er} : Principe de non-discrimination**
- **Art. 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**
- **Art. 3 : Droit à l'information**
- **Art. 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**



La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

- **Art. 5 : Droit à la renonciation**
- **Art. 6 : Droit au respect des liens familiaux**
- **Art. 7 : Droit à la protection**
- **Art. 8 : Droit à l'autonomie**



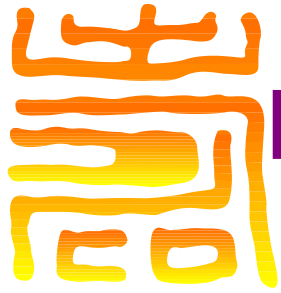
La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Art. 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



La Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Art. 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Art. 11 : Droit à la pratique religieuse

Art. 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.